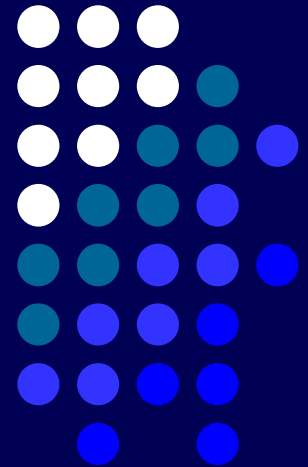
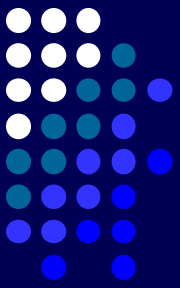


L'assistance médicale à la procréation

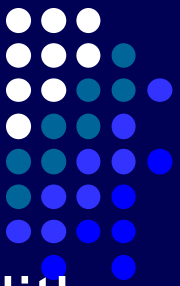
Pr Mellouki –Y
Service de médecine légale



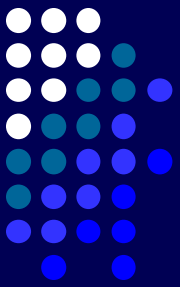


I. Définition

- L'assistance médicale à la procréation (PMA) représente des techniques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle ainsi que de toutes techniques d'effet permettant la procréation en dehors de processus naturel.



- Dans notre contexte arabo-musulman, la reproduction est encouragée par l'Islam vu Hadith du Prophète :
- « Le jour de la résurrection, le prophète sera fier de l'importance numérique de sa communauté et les croyants sont encouragés à se reproduire ».
- Elles soulèvent des problèmes éthiques et juridiques qui ont amené plusieurs pays à légiférer dans ce domaine et ne pas le laisser à la seule conscience médicale.

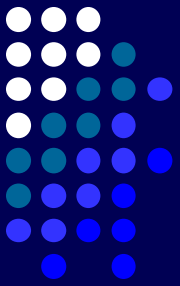


- D'autres aspects de la P.M.A. Liés au progrès suscitent des inquiétudes :
- **Exemple :**
- Le diagnostic préimplantatoire;
- Le choix du sexe;
- Le sort des embryons surnuméraires;
- La réduction embryonnaire;
- La maternité de substitution;
- La filiation,

II. Critères légaux de réalisation :

- Les techniques d'assistance ont pour objet de remédier à l'infertilité pathologique médicalement constatée mais également d'éviter la transmission à l'enfant ou un membre du couple une maladie d'une particulière gravité.
- La PMA est destinée exclusivement à répondre à la demande exprimée par un homme et une femme en âge de procréer, vivants, formant un couple légalement marié, souffrant d'infertilité avérée médicalement et consentant au transfert ou à l'insémination artificielle.





- Il ne doit être recouru qu'aux spermatozoïdes de l'époux et à l'ovule de l'épouse à l'exclusion de toute autre personne.
- L'époux et l'épouse présentent, de leur vivant, cette demande d'assistance médicale à la procréation par écrit qui doit être confirmée par eux à l'issue d'un (1) mois, à compter de la date de sa réception par la structure ou l'établissement concerné

- Sont interdits, la manipulation dans un but de recherche scientifique, le don, la vente, et toutes autres formes de transaction :

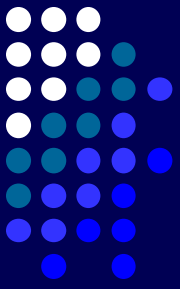
- De spermatozoïdes ;
- D'ovocytes, même entre coépouses ;
- D'embryons surnuméraires ou non à une mère porteuse
- Ou une autre femme, sœur ou mère ou fille ;
- De cytoplasme.

Sont interdites toute reproduction d'organismes vivants génétiquement identiques, concernant l'être humain et toute sélection du sexe.



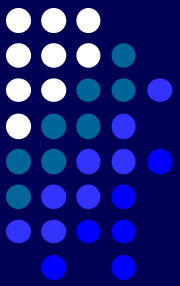
- Font obstacle, le décès d'un membre du couple, le dépôt d'une requête en divorce, ou révocation du consentement de l'un des membres du couple.





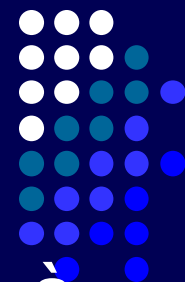
II .Dispositions propres à la fécondation in vitro :

- L'embryon conçu in vitro ne peut l'être que dans une finalité d'assistance à la procréation et ne peut être conçu qu'à partir de gamètes provenant des membres du couple.
- La conception d'un embryon ou la constitution d'embryons humains par clonage à des fins commerciales ou industrielles est strictement interdite.
- De même, la conception in vitro d'embryon ou la constitution par clonage d'embryons humains à des fins de recherche est interdite et punissable des mêmes peines.



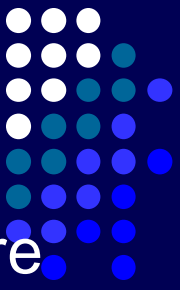
- Enfin, toute expérimentation sur l'embryon est interdite, sauf à titre exceptionnel en cas **de finalité médicale** et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'embryon et d'un avis conforme de la commission nationale de l'éthique des sciences de la santé.

III Dispositions spécifiques à l'égard des patients à risque viral :



- La prise en charge en assistance médicale à la procréation de patients présentant des marqueurs biologiques d'infections virales par le VIH par les virus des hépatites B et C fait l'objet de dispositions particulières.

IV. Problèmes éthiques et juridiques soulevés par la PMA



- En tout état de cause la PMA en Algérie ne saurait être pratiquée que dans le cadre strict du couple juridiquement constitué conformément à la législation de notre pays;
- Le respect de la vie aussi est un principe inaliénable tant du point de vue éthique ,déontologique que juridique.
- Ce qui implique que les embryons surnuméraires soient réduits aux stricts besoins de la pratique, et qu'un délai de destruction leur soit assigné.
- Le désir d'enfant est légitime, mais n'y a-t-il pas des critères à mettre en oeuvre ? Age des membres du couple, délai minimum après le mariage, santé de la mère dans la mesure où les grossesses multiples sont favorisées par la P.M.A.,